

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE GROSSES-ROCHES

14 janvier 2019

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Grosses-Roches tenue le 14 janvier 2019 à 19 h 30 à la salle du 159, rue Mgr Ross à Grosses-Roches, à laquelle étaient présents les membres du Conseil, mesdames Sonia Bérubé et Nicole Côté et messieurs Dominique Ouellet, Sylvain Tremblay, Serge Leblanc et Carol Fournier tous formant quorum sous la présidence de madame Victoire Marin, mairesse.

Est également présente madame Linda Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Deux (2) personnes assistent aux délibérations du Conseil.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance ;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption des procès-verbaux;
4. Administration générale;
 - 4.1 Approbation des comptes à payer et des chèques émis;
 - 4.2 Autorisation de paiement contrat d'entretien et de soutien des applications des logiciels;
 - 4.3 Autorisation de la dépense et du paiement pour l'adhésion à la Fédération Québécoise de Municipalité pour l'année 2019;
 - 4.4 Autorisation de paiement facture de 2018 pour service de génie de la MRC de la Matanie pour conception de plans et devis pour la route de Grosses-Roches;
 - 4.5 Autorisation de la dépense pour participer à un achat collectif d'une remorque pour transporter la cage de travail en espace clos avec les municipalités de Saint-Adelme, Sainte-Félicité, Saint-René-de-Matane et St-Ulric pour une somme 782.32 \$ par municipalité;
 - 4.6 Autorisation de la dépense pour faire installer un bloc batterie pour la station de pompage d'eaux usées sur la rue de la Mer tel qu'exigé par le ministère de l'Environnement dans sa lettre du 25 octobre 2018.
5. Fixant les rémunérations pour l'année 2019;
6. Approuvant les montants pour les locations du bureau municipal et de la salle des réunions pour l'année 2019;
7. Fixant les frais de déplacement pour l'année 2019;
8. Autorisation de paiement pour dépenses incompressibles pour l'année 2019;
9. Transfert de fonds réservés pour le nettoyage des bassins du budget 2018 d'une somme de 5 000 \$ dans le surplus accumulé réservé;

10. Dépôt du rapport au Conseil municipal de la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ avec le même contractant passé au cours du dernier exercice financier 2018 lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale de plus de 25 000 \$ tel qu'exigé par l'article 961.4(2) du Code municipal, et ce avant le 31 janvier;
 11. Adoption du règlement numéro 341 décrétant les taux de taxes pour le budget de 2019 ;
 12. Adoption d'une politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes;
 13. Adoption d'une résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 1 742 500 \$ qui sera réalisé le 28 janvier 2019, résolution pour acceptation de l'offre de l'institution financière;
 14. Lettre de la compagnie Marzcorp Oil & Gas Inc. avisant officiellement que leur compagnie détient la licence d'exploration 2006-PG-885 conférant des droits exclusifs d'exploitation pour la recherche de gaz et pétrole sur une partie ou la totalité du territoire couvert par notre municipalité;
-
15. Varia
 16. Correspondance
 17. Période de questions
 18. Ajournement de l'assemblée au 28 janvier 2019 pour finaliser le point 13.
-

OUVERTURE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente d'assemblée.

2019-01-01 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE soit adopté l'ordre du jour de la présente séance tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

ADOPTÉE

2019-01-02 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 2018

Considérant que les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2018;

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : SERGE LEBLANC

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE les membres du conseil adoptent le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2018.

ADOPTÉE

2019-01-03 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2018 À 19H30

Considérant que les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2018 à 19h30;

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : CAROL FOURNIER

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE les membres du conseil adoptent le procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2018 à 19h30.

ADOPTÉE

2019-01-04 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2018 À 19H55

Considérant que les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2018 à 19 h 55;

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE les membres du conseil adoptent le procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2018 à 19 h 55.

ADOPTÉE

2019-01-05 APPROBATION DES MONTANTS PAYÉS ET À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 4 DÉCEMBRE 2018 AU 14 JANVIER 2019

IL EST PROPOSÉ PAR : CAROL FOURNIER

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le paiement des comptes inscrits au registre des chèques pour le compte courant pour la période du 4 décembre 2018 au 14 janvier 2019, pour un montant de 231 833.57 \$ numérotés consécutivement de 3211 à 3225 pour les chèques de payes et de 4715 à 4763 pour les chèques courants inclusivement est approuvé.

ADOPTÉE

2019-01-06 NOUVELLE ENTENTE AVEC PG SOLUTIONS – CONTRAT D'ENTRETIEN ET SOUTIEN DES APPLICATIONS POUR 2019

Considérant que la municipalité s'est plainte des coûts élevés pour le contrat d'entretien et soutien des applications comparativement avec d'autres municipalités;

Considérant que PG Solutions est revenu avec des ajustements de prix conditionnel à une entente de trois (3) ou cinq (5) ans;

Considérant qu'il y a une baisse de coût de 1 810 \$ comparativement à la première offre pour l'année 1 et une augmentation de 3 % par année par la suite;

Considérant que l'entente est plus avantageuse pour la municipalité;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal accepte l'entente proposée en date du 5 décembre 2018 pour une période trois (3) ans avec PG Solutions.

QU'il autorise le paiement pour la première année de 4 420 \$ plus taxes pour le contrat d'entretien et de soutien des applications pour l'année 2019.

QU'il autorise le paiement de 40.00 \$ plus taxes pour la licence Antivirus Bitdefender Cloud Security du 1 janvier au 31 décembre 2019.

QU'il autorise madame Linda Imbeault, directrice générale à signer la proposition pour et au nom de la municipalité.

ADOPTÉE

2019-01-07 AUTORISATION DE LA DÉPENSE ET DU PAIEMENT ADHÉSION À LA FQM 2019

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal approuve la dépense et le paiement de la facture 19-0057 d'une somme de 1,091.09 \$ incluant les taxes pour l'adhésion annuelle de la municipalité à la Fédération Québécoise des municipalités pour l'année 2019.

ADOPTÉE

2019-01-08 AUTORISATION DE LA DÉPENSE ET DU PAIEMENT
FACTURES MRC DE LA MATANIE – CONCEPTION PLANS ET
DEVIS ROUTE GROSSES-ROCHES PROGRAMME RIRL –
FACTURES # 9848

Considérant que la municipalité a déposé une demande d'aide financière pour la réalisation de plans et devis pour la route de Grosses-Roches dans le cadre du Programme de réhabilitation du réseau routier (RIRL);

Considérant que ladite aide financière a été accordée à la municipalité le 17 août 2017;

Considérant que la municipalité avait mandaté le service de génie de la MRC pour la réalisation des plans et devis;

Considérant que les travaux ont été réalisés en 2018;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : NICOLE CÔTÉ

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal approuve la dépense et le paiement de la facture suivante, à savoir :

- MRC de La Matanie facture # 9848 – 6 879.38 \$
Plans et devis route Grosses-Roches

QUE le montant requis aux fins de la présente résolution soit financé par 90 % des aides financières du Programme de réhabilitation du réseau routier local RIRL et 10 % par le surplus accumulé non affecté tel qu'il appert dans les budgets réservés à ces fins pour les travaux exécutés.

ADOPTÉE

2019-01-09 AUTORISATION DE LA DÉPENSE ET PARTAGE DE COÛT
POUR L'ACHAT D'UNE REMORQUE

Considérant que les municipalités de Sainte-Félicité, Saint-Adelme, Saint-René-de-Matane, Saint-Ulric et Grosses-Roches se sont mis ensemble pour faire l'achat d'une cage pour des travaux en tranchée afin de sécuriser les employés et ce tel qu'exigé par la CNESST;

Considérant qu'il avait été entendu que les municipalités achèteraient une remorque pour installer la cage pour la transporter dans les municipalités;

Considérant que la municipalité de Saint-Adelme a fait faire des soumissions;

Considérant que le plus bas soumissionnaire est Atelier d'usinage Dany Fortin pour une somme de 4 196.59 \$ plus taxes pour une remorque en aluminium 7 pieds par 12 pieds avec ridelle de 12 pouces, 2 essieux avec frein électrique et 4 pneus de 14 pouces, et lumières au DEL;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : CAROL FOURNIER

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal autorise la municipalité de Saint-Adelme à faire faire la remorque et par le fait même autorise la dépense et le paiement pour la participation financière de la municipalité d'une somme de 782.32 \$ taxes nettes.

ADOPTÉE

**2019-01-10 AUTORISATION DE LA DÉPENSE POUR L'INSTALLATION
D'UNE BATTERIE UPS POUR LECTEUR STATION POMPAGE**

Considérant que la municipalité a reçu une lettre du ministère de l'Environnement avisant la municipalité qu'il a été constaté que l'enregistreur électronique de débordement installé au poste de pompage des eaux usées sur la rue de la Mer ne possède pas de dispositif permettant d'assurer le fonctionnement de l'appareil en cas de panne de courant sur une période minimale de 24 heures;

Considérant que cela est une exigence dudit ministère;

Considérant que les Entreprises d'Électricité G. Ouellet inc. ont déposé une soumission de 4 985 \$ plus taxes pour faire les travaux;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : SERGE LEBLANC

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal autorise la dépense pour l'installation de ladite batterie par les Entreprises d'Électricité G. Ouellet inc. pour la somme de 4 985 \$ plus taxes.

QUE ladite somme a été prévue sur le budget de 2019.

ADOPTÉE

2019-01-11 FIXER LES RÉMUNÉRATIONS POUR L'ANNÉE 2019

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

Que le Conseil fixe pour l'année 2019 les rémunérations suivantes :

- Maire : rémunération annuelle
Allocation de dépenses : 1 925.06 \$
Rémunération : 3 849.84 \$
- Conseiller (ère) : rémunération annuelle
Allocation de dépenses : 641.82 \$
Rémunération : 1 283.50 \$
- Directrice générale : 24.00 \$/heure
- Secrétaire administrative : 16.00 \$ /heure
- Inspecteur municipal : 20.32 \$/heure
- Inspecteur municipal adjoint : 19.49 \$/heure
- Journalier voirie : 15.30 \$/heure

➤ Préposée centre touristique : salaire minimum

ADOPTÉE

2019-01-12 LOCATION DU BUREAU MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2019

IL EST PROPOSÉ PAR : SERGE LEBLANC

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

Que le Conseil municipal de Grosses-Roches autorise la dépense et le paiement pour la location du bureau municipal pour une somme de 225.00 \$ par mois.

ADOPTÉE

Pour le prochain sujet, le conseiller monsieur Sylvain Tremblay se retire des délibérations considérant qu'il fait partie du conseil d'administration du Club des 50 ans et Plus.

2019-01-13 LOCATION DE LA SALLE DE RÉUNIONS POUR L'ANNÉE 2019

Considérant que le Club des 50 ans et Plus a proposé un contrat de location de la salle au début janvier fixant le coût de location à 175 \$ par mois;

Considérant que cela permet à la municipalité d'utiliser la salle pour ses réunions du mois, les réunions de travail, les réunions des divers comités de la municipalité ainsi que des activités occasionnels;

Certains membres du conseil municipal trouvent que l'augmentation de 50 \$ est un peu trop;

En conséquence,

La conseillère madame Nicole Côté et les conseillers messieurs Dominique Ouellet, Serge Leblanc et Carol Fournier proposent une augmentation de 25 \$;

La mairesse madame Victoire Marin ainsi que la conseillère madame Sonia Bérubé proposent d'accepter la proposition de 50 \$ d'augmentation du Club des 50 ans et Plus;

En conséquence,

Il est résolu à la majorité des membres du Conseil :

QUE la municipalité fasse une offre pour la location de la salle en 2019 à 150 \$ par mois pour les services ci-devant mentionnés.

ADOPTÉE

2019-01-14 FRAIS DE DÉPLACEMENT 2019

IL EST PROPOSÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

ET résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(tes) :

Que lorsque la personne salariée doit, pour ses fonctions, effectuer des déplacements à l'extérieur, elle a droit à un remboursement des frais de déplacement.

À chaque augmentation du prix moyen du litre de 0,10 \$, l'indemnité est augmentée de 0,01 \$. En fonction de la variation du prix moyen du litre d'essence. L'indemnité peut être rajustée à la baisse si le prix descend en bas de 0,91 \$.

Le tarif pour le remboursement des frais de déplacement sera le suivant :

PRIX DE L'ESSENCE AU LITRE	COMPENSATION
de 0,91 à 1,00	0,40 \$
de 1,01 à 1,10	0,41 \$
de 1,11 à 1,20	0,42 \$
de 1,21 à 1,30	0,43 \$
de 1,31 à 1,40	0,44 \$
de 1,41 à 1,50	0,45 \$
de 1,51 à 1,60	0,46 \$
de 1,61 à 1,70	0,47 \$
de 1,71 à 1,80	0,48 \$
de 1,81 à 1,90	0,49 \$
de 1,91 à 2,00	0,50 \$

Le remboursement sera établi selon les prix hebdomadaires moyens pour l'essence ordinaire fixée par la Régie de l'énergie du Québec, région Bas-Saint-Laurent, pour la semaine concernée, publiée à l'adresse : http://regie-energie.qc.ca/energie/petrole_tarifs.html.

Que le mécanisme de remboursement des frais de déplacement soit applicable à compter de la semaine du 1^{er} janvier 2019 aux frais de déplacement des élus, des cadres et des employés municipaux.

ADOPTÉE

2019-01-15 DÉPENSES INCOMPRESSIBLES AFFECTATION DES CRÉDITS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

ATTENDU QUE selon les exigences du Code municipal du Québec et selon le Manuel de présentation de l'information financière municipale, toute dépense de la municipalité doit faire l'objet d'une affectation à une fin précise de crédits votés par le conseil municipal;

ATTENDU QU'afin de normaliser ces exigences pour les dépenses incompressibles l'affectation peut s'effectuer en début d'exercice. Les dépenses incompressibles sont des coûts fixes ou inévitables qu'il est impossible de ne pas assumer en raison d'une obligation contractée ou de la nécessité de posséder certains biens aux fins de fonctionnement :

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : SONIA BÉRUBÉ

ET résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches autorise que les dépenses dites incompressibles de la nature suivante soient payées à la réception de la facture pour l'année 2019 et qu'un rapport soit soumis au conseil à la réunion suivant le paiement de ces dernières. Il s'agit des dépenses suivantes dont les crédits ont été votés lors de l'adoption du budget 2019 ou par une résolution spécifique à cette fin :

- La rémunération des membres du conseil;

- Les salaires des employés municipaux;
- L'assurance collective;
- Les remises provinciales, fédérales et CSST;
- Les quotes-parts des dépenses de la MRC de la Matanie;
- La quote-part de la Ville de Matane pour le site d'enfouissement et les équipements régionaux;
- Service de la Sûreté du Québec;
- Les dépenses d'électricité;
- Les dépenses de téléphone;
- Les dépenses de carburant;
- Les dépenses reliées aux frais de poste et de messagerie;
- Contrat de déneigement pour l'entretien des chemins de la municipalité;
- Contrat de déneigement pour l'entretien des bornes-fontaines;
- Contrat pour les services de l'opérateur en eau potable et eaux usées;
- Le chlore pour système d'eau potable;
- Contrat d'analyse pour contrôle microbiologique de l'eau potable;
- Contrat de collecte des déchets;
- Fourniture de bureau;
- Frais de déplacement;
- Location de locaux;
- Immatriculation des véhicules.

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches autorise le paiement des dépenses à même les postes budgétaires prévus au budget.

ADOPTÉE

2019-01-16 TRANSFERT DE FONDS RÉSERVÉS POUR LE NETTOYAGE DES BASSINS DU BUDGET 2018 D'UNE SOMME DE 5 000 \$

Considérant que la municipalité doit faire le nettoyage des bassins du site de traitement des eaux usées environ tous les 10 ans;

Considérant que la municipalité doit prévoir une dépense d'environ 50 000 \$ pour le nettoyage desdits bassins en 2022;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : SERGE LEBLANC

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches transfère les fonds budgétés de 5 000 \$ non utilisés du budget de 2018 pour le nettoyage des bassins dans le surplus accumulé réservé pour l'exécution des travaux lorsque cela sera requis.

ADOPTÉE

<p>Dépôt de la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ avec un même contractant</p>
--

Le Conseil municipal de Grosses-Roches prend acte du dépôt de la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ avec un même contractant,

passés au cours du dernier exercice financier complet précédent, lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale de plus de 25 000 \$.

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière est priée de publier ladite liste sur le site internet de la municipalité et ce tel qu'exigé par l'article 961.4(2) du Code municipal.

2019-01-17 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 341

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY
APPUYÉ PAR : SONIA BÉRUBÉ

ET résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches adopte le règlement numéro 341 tel que présenté par la directrice générale et qu'il fait partie intégrante des règlements de la Municipalité de Grosses-Roches fixant les taux de taxes foncières, taxes foncières spéciales, les tarifs pour les services d'aqueduc, d'égout, traitement des eaux usées, des ordures et autres et fixant les modalités de paiement pour l'année financière 2019.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 341

D'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES, DES COMPENSATIONS ET TARIFS POUR LES SERVICES ET FIXANT LES MODALITÉS DE PAIEMENT

- aqueduc;
- d'égout;
- traitement des eaux usées
- de la collecte et de la disposition des ordures ménagères;
- et autres.

ATTENDU que le conseil municipal de Grosses-Roches doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU que le Conseil de la municipalité de Grosses-Roches désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales, des compensations et tarifs;

ATTENDU que le Conseil de la municipalité de Grosses-Roches désire fixer les taux de taxes foncières, des taxes foncières générales et spéciales, des compensations et tarifs;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné conformément à la Loi à la séance extraordinaire du 12 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY
APPUYÉ PAR : SONIA BÉRUBÉ

ET résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(tes) :

QU'il a été ordonné et statué par le Conseil de la Municipalité de Grosses-Roches, et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement numéro 341 ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Taxe foncière

Pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement le taux de la taxe foncière générale est fixé à **0.95\$/100 \$** d'évaluation pour l'année financière 2019 sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Municipalité d'après leur valeur réelle, telle qu'elle apparaît conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3

Taxe foncière spéciale (mise aux normes de l'eau potable)

Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour le service de la dette (mise aux normes de l'eau potable) est fixé à **0.000035 \$/100 \$** d'évaluation pour l'année financière 2019 sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Municipalité et non desservis par le réseau d'aqueduc d'après leur valeur réelle, telle qu'elle apparaît conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et ce, tel que mentionné à l'article 5 du règlement d'emprunt numéro 268 pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour la partie de l'emprunt à la charge de la Municipalité dans la proportion de 10 % pour la réalisation de travaux de mise aux normes des ouvrages d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 4

Taxe foncière spéciale (travaux route Grosses-Roches)

Le taux de la taxe foncière spéciale à l'ensemble de la municipalité pour le service de la dette (travaux route de Grosses-Roches) est fixé à **0.07 \$/100 \$** d'évaluation pour l'année financière 2019 sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Municipalité d'après leur valeur réelle, telle qu'elle apparaît conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et ce, tel que mentionné à l'article 4 du règlement d'emprunt numéro 334 pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles.

ARTICLE 5

(Tarification) Aqueduc

Le conseil fixe le tarif pour imposition fiscale au secteur desservi par le réseau d'eau et de la dette de mise aux normes de l'eau potable pour 2019 à **307.73 \$** pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités contenues au règlement numéro 186 et du tableau des unités contenu à l'article 6.1 du règlement d'emprunt numéro 268 et ce, pour tous les immeubles identifiés pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour la partie de l'emprunt à la charge de la Municipalité dans la proportion de 90 % pour la réalisation de travaux de mise aux normes des ouvrages d'alimentation en eau potable et 100 % pour les coûts d'opération.

ARTICLE 6

(Tarification) Égout

Le conseil fixe le tarif pour imposition fiscale au secteur desservi par le réseau d'égout les dépenses pour les coûts d'opération pour 2019 à **12.09 \$** pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités contenu au règlement numéro 186, et ce, pour tous les immeubles identifiés.

ARTICLE 7

(Tarification) Égout rue de la Mer

Le conseil fixe le tarif pour imposition fiscale au secteur desservi par le réseau d'égout de la rue de la Mer 2019 à **211.97 \$** pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités contenu à l'article 5.1 du règlement d'emprunt numéro 269 et ce, pour tous les immeubles identifiés pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour la partie de l'emprunt à la charge de la Municipalité dans la proportion de 20 % pour la réalisation de travaux d'assainissement des eaux usées et travaux connexes.

ARTICLE 8

(Tarification) Traitement des eaux usées

Le conseil fixe le tarif pour les dépenses de traitement des eaux usées et de la dette d'assainissement des eaux usées et travaux connexes 2019 à **379.24 \$** pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités contenu au règlement numéro 186 et du tableau des unités contenu à l'article 5.1 du règlement d'emprunt numéro 269 et ce, pour tous les immeubles identifiés pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour la partie de l'emprunt à la charge de la Municipalité dans la proportion de 80 % pour la réalisation de travaux d'assainissement des eaux usées et travaux connexes et 100 % pour les coûts d'opération.

ARTICLE 9

(Tarification) Ordures

Afin de pourvoir au paiement des dépenses qui découlent de ce service, un tarif pour la collecte et la disposition des ordures ménagères pour l'année 2019 est imposé et sera prélevé sans tenir compte de l'occupation ou non des locaux ou des logements à tous les immeubles desservis par le service par le propriétaire de l'immeuble.

Le conseil fixe le tarif pour les dépenses des coûts d'opération de la collecte des matières résiduelles, recyclables, trie et disposition 2019 à **128.64 \$** pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités pour tous les immeubles identifiés ci-après mentionnés, à savoir :

IMMEUBLE	UNITÉ
Résidence	1
Commerce	2
Commerce avec résidence	2
Chalet / roulotte en habitation saisonnière	0.5
Services publics	2
Entrepôt	1

ARTICLE 10

Compensation pour la vidange des boues de fosses septiques

Afin de couvrir les dépenses reliées à la vidange des boues de fosses septiques et disposition, le conseil fixe pour l'exercice financier 2019 le tarif de compensation de base à **200.05 \$** l'unité pour tous les immeubles assujettis à ce service.

ARTICLE 11

Licence pour les chiens

Le tarif pour la licence de chien est fixé à 10 \$ pour l'exercice financier 2019. Ce tarif est indivis, c'est-à-dire qu'aucun remboursement n'est effectué et qu'aucune diminution n'est accordée dans le cas où un propriétaire n'a plus de chien en cours d'année.

ARTICLE 12

Taux d'intérêts

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes les taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dus à la municipalité sont désormais fixés à **10% par année** à compter du 1^{er} janvier 2019 et les soldes impayés portent intérêt à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 13

Le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et compensations) doit être payé en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation est égal ou supérieur à 300 \$ (trois cents dollars) pour chacune des unités d'évaluation, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 14

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales (y compris les tarifs et compensations) doit être effectué au plus tard le trentième (30^{ième}) jour qui suit l'expédition du compte (mars). Le deuxième versement doit être effectué au premier jour ouvrable postérieur au 90^{ième} jour de la première échéance (juin). Le troisième versement doit être effectué au premier jour ouvrable postérieur au 60^{ième} jour de l'échéance du deuxième versement (août). Le quatrième versement doit être effectué au premier jour ouvrable postérieur au 60^{ième} jour qui suit la date d'exigibilité du troisième versement (octobre).

ARTICLE 15

Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 16

La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée, par les présentes, à préparer immédiatement le rôle de perception pour l'année financière 2019 et y inscrire toutes les taxes dues et exigibles en vertu du présent règlement et est autorisée à percevoir toutes ces taxes de la manière prévue par la Loi.

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

2019-01-18 ADOPTION DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE OU SEXUEL AU TRAVAIL ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Considérant que tous les employeurs, dont les municipalités, devront notamment, à partir du 1^{er} janvier 2019, se doter d'une politique de prévention du harcèlement psychologique et devront la rendre disponible à leurs salariés;

Considérant que les municipalités peuvent adopter une telle politique par résolution;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : NICOLE CÔTÉ

Et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches adopte une politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

ADOPTÉE

TEXTE DE LA POLITIQUE

1) OBJECTIFS

La présente politique a pour objectif d'affirmer l'engagement de *La municipalité de Grosses-Roches* à prévenir et à faire cesser toute situation de harcèlement psychologique ou sexuel au sein de son entreprise, y compris toute forme de harcèlement discriminatoire. Elle vise également à établir les principes d'intervention qui sont appliqués dans l'entreprise lorsqu'une plainte pour harcèlement est déposée ou qu'une situation de harcèlement est signalée à l'employeur ou à son représentant.

2) PORTÉE

La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel de l'entreprise, et à tous les niveaux hiérarchiques, notamment dans les lieux et contextes suivants :

- les lieux de travail;
- les aires communes;
- tout autre endroit où les personnes doivent se trouver dans le cadre de leur emploi (ex. : réunions, formations, déplacements, activités sociales organisées par l'employeur);
- les communications par tout moyen, technologique ou autre.

3) DÉFINITION

La Loi sur les normes du travail définit le harcèlement psychologique comme suit¹ :

« Une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié. »

La définition inclut le harcèlement discriminatoire lié à un des motifs prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne*².

La notion de harcèlement doit être distinguée d'autres situations telles qu'un conflit interpersonnel, un stress lié au travail, des contraintes professionnelles difficiles ou encore l'exercice normal des droits de gérance (gestion de la présence au travail, organisation du travail, mesure disciplinaire, etc.).

¹ Voir l'annexe 1 de la présente politique pour plus de précision.

² Ces motifs de discrimination sont énumérés à l'annexe 1.

4) ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La municipalité de Grosses-Roches ne tolère ni n'admet aucune forme de harcèlement psychologique ou sexuel au sein de son entreprise, que ce soit :

- par des gestionnaires (membres du conseil municipal) envers des personnes salariées;
- entre des collègues;
- par des personnes salariées envers leurs supérieurs;
- de la part de toute personne qui lui est associée : représentant, client, usager, fournisseur, visiteur ou autre.

Tout comportement lié à du harcèlement peut entraîner l'imposition de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

La municipalité de Grosses-Roches s'engage à prendre les moyens raisonnables pour :

- offrir un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement afin de protéger la dignité ainsi que l'intégrité psychologique et physique des personnes;
- diffuser la politique de manière à la rendre accessible à l'ensemble de son personnel, par affichage dans un lieu accessible à l'ensemble du personnel, copies remises au personnel, sur le site WEB de la municipalité;
- prévenir ou, selon le cas, faire cesser les situations de harcèlement en :
 - a) mettant en place une procédure de traitement des plaintes et des signalements liés à des situations de harcèlement psychologique ou sexuel,
 - b) veillant à la compréhension et au respect de la politique par toutes les personnes,
 - c) faisant la promotion du respect entre les individus.

5) ATTENTES ENVERS LE PERSONNEL

Il appartient à tout le personnel d'adopter un comportement favorisant le maintien d'un milieu exempt de harcèlement psychologique ou sexuel.

6) TRAITEMENT DES PLAINTES ET DES SIGNALEMENTS

Lorsque cela est possible, la personne qui croit subir du harcèlement psychologique ou sexuel devrait d'abord informer la personne concernée que son comportement est indésirable et que celle-ci doit y mettre fin. Elle devrait également noter la date et les détails des incidents ainsi que les démarches qu'elle a effectuées pour tenter de régler la situation.

Si cette première intervention n'est pas souhaitée ou si le harcèlement se poursuit, la personne salariée devrait signaler la situation à l'une des personnes responsables désignées par l'employeur afin que soient identifiés les comportements problématiques et les moyens requis.

Une plainte peut être formulée verbalement ou par écrit. Les comportements reprochés et les détails des incidents doivent être décrits avec autant de précision que possible, pour qu'une intervention puisse être réalisée rapidement pour faire cesser la situation.

Les personnes responsables désignées³ par l'employeur sont les suivantes :

Madame Linda Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière

Bureau municipal 418-733-4273

Madame Victoire Marin, mairesse

139, rue Mgr Ross 418-733-4623

La personne qui est témoin d'une situation de harcèlement est aussi invitée à le signaler à l'une des personnes responsables mentionnées ci-dessus.

³ Des précisions sur le rôle des personnes responsables figurent à l'annexe 2.

7) PRINCIPES D'INTERVENTION

La municipalité de Grosses-Roches s'engage à :

- prendre en charge la plainte ou le signalement dans les plus brefs délais;
- préserver la dignité et la vie privée des personnes concernées, c'est-à-dire de la personne qui a fait la plainte, de la personne qui en fait l'objet et des témoins;
- veiller à ce que toutes les personnes concernées soient traitées avec humanité, équité et objectivité et à ce qu'un soutien adéquat leur soit offert;
- protéger la confidentialité du processus d'intervention, notamment des renseignements relatifs à la plainte ou au signalement;
- offrir aux personnes concernées de tenir, avec leur accord, une rencontre avec elles en vue de régler la situation;
- mener, au besoin, une enquête sans tarder et de façon objective, ou en confier la responsabilité à un intervenant externe. Les personnes concernées seront informées de la conclusion de cette démarche. Si l'enquête ne permet pas d'établir qu'il y a eu des comportements inacceptables, toutes les preuves matérielles seront conservées pendant deux ans et détruites par la suite;
- prendre toutes les mesures raisonnables pour régler la situation, y compris notamment les mesures disciplinaires appropriées.

Toute personne qui commet un manquement à la politique de harcèlement fera l'objet de mesures disciplinaires appropriées. Le choix de la mesure applicable tiendra compte de la gravité et des conséquences du ou des gestes ainsi que du dossier antérieur de la personne qui les a posés.

La personne qui déposerait des accusations mensongères dans le but de nuire est également passible de mesures disciplinaires appropriées.

Dans le cadre du traitement et du règlement d'une situation ayant trait à du harcèlement au travail, nul ne doit subir de préjudice ou faire l'objet de représailles de la part de l'employeur.

Linda Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière

Pour : La municipalité de Grosses-Roches

Date

Une personne non-syndiquée qui croit subir ou avoir subi du harcèlement psychologique ou sexuel en lien avec son travail peut aussi porter plainte en tout temps directement auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Le délai maximal pour ce faire est de deux (2) ans à compter de la dernière manifestation de harcèlement. La plainte peut être déposée en ligne ou par téléphone au 1 844 838-0808. Le choix d'une personne salariée de s'adresser d'abord à son employeur n'aura pas pour effet de l'empêcher de porter plainte aussi auprès de la CNESST.

Annexe 1 – RECONNAÎTRE LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE OU SEXUEL

La Loi sur les normes du travail donne des critères pour déterminer ce qui peut être considéré comme du harcèlement psychologique ou sexuel soit :

- une conduite vexatoire (blessante, humiliante);
- qui se manifeste de façon répétitive ou lors d'un acte unique et grave;
- de manière hostile (agressive, menaçante) ou non désirée;
- portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité de la personne;
- entraînant, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste (nocif, nuisible).

Ces conditions incluent les paroles, les actes ou les gestes à caractère sexuel.

La discrimination fondée sur l'un ou l'autre des motifs énumérés dans l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne peut aussi constituer du harcèlement: la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

À titre d'exemple, les comportements qui suivent pourraient être considérés comme étant des conduites vexatoires constituant du harcèlement s'ils correspondent à tous les critères de la loi.

Comportements pouvant être liés à du harcèlement psychologique

- Intimidation, cyberintimidation, menaces, isolement;
- Propos ou gestes offensants ou diffamatoires à l'égard d'une personne ou de son travail;
- Violence verbale;
- Dénigrement.

Comportements pouvant être liés à du harcèlement sexuel

- Toute forme d'attention ou d'avance non désiré à connotation sexuelle, par exemple :
 - sollicitation insistante,
 - regards, baisers ou attouchements,
 - insultes sexistes, propos grossiers;
- Propos, blagues ou images à connotation sexuelle par tout moyen, technologique ou autres.

ANNEXE 2 – PERSONNES RESPONSABLES DÉSIGNÉES PAR L'EMPLOYEUR

La municipalité de Grosses-Roches

- s'assurera que les personnes responsables désignées seront dûment formées et auront les outils nécessaires à leur disposition pour le traitement et le suivi de la plainte ou du signalement;
- libérera du temps de travail afin que les personnes responsables désignées puissent réaliser les fonctions qui leur ont été attribuées.

Les personnes suivantes sont désignées pour agir à titre de responsables pour l'application de la Politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes de *la Municipalité de Grosses-Roches* :

Madame Linda Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière Bureau municipal 418-733-4273

Madame Victoire Marin, mairesse 139, rue Mgr Ross 418-733-4623

Ces personnes responsables doivent principalement :

- informer le personnel sur la politique de l'entreprise en matière de harcèlement psychologique ou sexuel;
- intervenir de façon informelle afin de tenter de régler des situations;
- recevoir les plaintes et les signalements;
- recommander la nature des actions à réaliser pour faire cesser le harcèlement.

Engagement des personnes responsables

Par la présente, je déclare mon engagement à respecter la présente politique et j'assure que mon intervention sera impartiale, respectueuse et confidentielle.

Linda Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière

Victoire Marin, mairesse

Date

Date

**2019-01-19 AVIS DE LA COMPAGNIE MARZCORP OIL & GAS INC.
EXPLORATION POUR LA RECHERCHE DE GAZ ET DE
PÉTROLE ET NOMINATION DE MADAME VICTOIRE MARIN
SUR LE COMITÉ DE SUIVI**

Considérant que la compagnie Marzcorp Oil & Gas Inc. a fait parvenir une lettre informant la municipalité que la compagnie détient maintenant une licence d'exploration lui conférant les droits exclusifs d'exploration pour la recherche de gaz et pétrole sur le territoire de la municipalité de Grosses-Roches;

Considérant que le but de cette lettre est aussi d'informer la municipalité de la mise sur pied de comités visant à privilégier la présence d'élus municipaux sur ces comités pour faire des suivis en rapport avec leur projet d'exploration;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : DOMINIQUE OUELLET

ET résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(tes) :

QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches informe ladite compagnie qu'il mandate madame Victoire Marin, mairesse, pour représenter la municipalité sur le comité de suivi de notre secteur.

ADOPTÉE

Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil

Tel que requis à l'article 360.0 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chaque membre du Conseil municipal doit chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de son élection, déposer devant le Conseil, une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il y a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité.

Les membres du Conseil municipal suivants ont déposé leur déclaration des intérêts pécuniaires.

Mairesse : madame Victoire Marin
Conseiller poste # 4 : monsieur Serge Leblanc

Pour le prochain sujet, le conseiller monsieur Dominique Ouellet se retire des délibérations considérant qu'il a travaillé pour l'entreprise lors des travaux de la route de Grosses-Roches.

**2019-01-20 AUTORISATION DU PAIEMENT DÉCOMPTE # 4 AUX
ENTREPRISES D'AUTEUIL ET FILS INC. POUR PROJET
TRAITEMENT DE SURFACE ROUTE DE GROSSES-ROCHES
ET TRAVAUX DIVERS ET ANNULATION RÉSOLUTION 2018-
12-227**

Considérant que le service de génie civil de la MRC de La Matanie a procédé à un décompte progressif n° 4 en date du 30 novembre 2018 suite à une analyse et

recommande le paiement de la retenue de 5 %, et ce, pour le projet ci-haut mentionné;

Considérant que les montants, du présent décompte, incluant les taxes, à payer à l'entrepreneur, en l'occurrence « Les Entreprises d'Auteuil et fils Inc. », se résument comme suit :

Travaux	Cumulatif	Présente demande
. Travaux exclusifs à la Municipalité		
. Travaux RIRL 90 %	1 836 873.72 \$	87 470.18 \$
. Municipalité 10 %	204 097.08 \$	9 718.90 \$
. Exclusif		
Total (taxes incluses)	2 040 970.80 \$	97 189.08 \$
Retour de taxes	(177 292.43 \$)	(8 442.50 \$)
	1 863 678.37 \$	88 746.58 \$

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : SONIA BÉRUBÉ

Et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(tes) :

Que le Conseil municipal de Grosses-Roches autorise le paiement du décompte progressif n° 4 à l'entrepreneur ci-haut mentionné pour une somme de 97 189.08 \$.

Que lesdites dépenses seront imputées au règlement d'emprunt numéro 334 dans le cadre du projet de traitement de surface et travaux divers de la route des Grosses-Roches.

La présente résolution annule la résolution 2018-12-227.

ADOPTÉE

2019-01-21 AUTORISATION DE LA DÉPENSE POUR FAIRE METTRE DES LUMIÈRES AU DEL

Considérant qu'il y a des économies à faire lorsqu'une lumière au sodium est remplacée par une lumière au DEL;

Considérant que la compagnie Entreprises d'Électricité G. Ouellet inc. a déposé une soumission pour une somme de 215.58 plus taxes pour une lumière au DEL;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR : SERGE LEBLANC

Et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(tes) :

Que le Conseil municipal de Grosses-Roches autorise la dépense pour faire mettre une lumière au DEL par la compagnie des Entreprises d'Électricité G. Ouellet inc. lorsqu'une réparation sera requise sur une lampe de rue.

ADOPTÉE

Madame Victoire Marin, mairesse, demande à ce qu'une lettre soit envoyée aux propriétaires du garage Turcotte et fils pour les remercier d'avoir remis le service d'essence et que cela est très apprécié.

PÉRIODE DE QUESTIONS : début 20h15, fin 20h20

Déneigement rue Mgr Ross : Aviser la compagnie de déneigement de circuler moins vite dans les rues du village.

Demande d'information sur la compagnie d'exploration Marzcorp Oil & Gas inc.

Vérifier les lampes de rue qui demeurent allumées durant la journée.

2019-01-22 AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

Considérant qu'il reste des sujets à discuter,

IL EST PROPOSÉ PAR : SYLVAIN TREMBLAY

ET résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes) :

D'ajourner l'assemblée le lundi 28 janvier 2019 à 19h30, il est 20h25.

ADOPTÉE

La présidente d'assemblée et mairesse
Victoire Marin

La directrice générale et secrétaire-trésorière
Linda Imbeault

Je soussignée Victoire Marin, mairesse, ayant signé le présent procès-verbal, reconnais et considère avoir signé toutes les résolutions qui y sont contenues.

*Victoire Marin
Mairesse*